FR.3.18850

OPINION

ET

PROJET DE DÉCRET

Pour la Translation des Séances de l'Assemblée Nationale, & des grands Etablissemens publics, au Louvre;

PAR M. LAMBERT (de Belan), Député de la Côte-d'Or.

MESSIEURS,

Si l'on vit jadis les romains réduits aux dernières extrémités & bloqués par un camp ennemi, trafiquer des terres de la république comme en pleine paix; ne seroit-ce pas au milieu des crises les plus orageuses de la révolution, que l'Assemblée nationale devroit, avec la même sécurité, tracer, d'une manière convenable à sa dignité, le plan d'un établissement durable, pour en faire le siége de ses délibérations? & par cette mesure, que différens motifs sollicitent, ne devrions-nous pas montrer aux mal-

LIBRARY

veillans une confiance pour l'avenir, qu'ils nous reprocheront toujours de ne pas avoir nous-mêmes, tant que nous resterons dans un lieu aussi indécent, aussi inaccessible que celui où nous sommes ?

La nécessité seule & le défaut de tout autre emplacement plus commode dans un moment pressant, a pu suggérer l'idée d'y placer nos séances ; mais quand je réfléchis que nos archives, qui sont l'arsenal de la liberté française, qui sont & qui deviennent tous les jours le dépôt le plus précieux que nous ayons à conserver, sont tellement exposées sous une charpente gothique, qu'une étincelle suffiroit pour les réduire en cendres ; quand je vois que notre salle même est un véritable bûcher sur lequel nous sommes assis (1), & que le soupçon seul du feu, bien ou mal fondé, suffiroit pour faire étouffer une partie de ceux qui l'occupent ; quand enfin l'exemple de tous les lieux & de tous les temps nous atteste que tous les édifices publics où il entre une grande partie de bois de construction, finissent toujours par être la proie des flammes, je vous avoue que je n'ai pu me défendre de soumettre ces considérations à votre sollicitude.

Il est encore un autre inconvénient dont je ne vous parle pas, Messieurs, & qui nous fait perdre un temps infini ; je veux dire la mauvaise distribution de nos bureaux, de nos comités & de tous les autres accessoires de notre salle, quoique les terreins immenses qu'ils occupent, coûtent à la nation plus de 300,000 livres de rente, & forment un capital d'au moins 7 à 8 millions (2). Il n'est personne

---

(1) L'incendie tout récent des bâtimens du parlement d'Irlande & du *panthia* de Londres, n'est pas propre à nous rassurer sur cette inquiétude.

(2) L'évaluation du département de Paris qui les porte à vingt millions, c'est-à-dire, à 1500 liv. la toise quarrée, est évidemment exhorbitante & hypotétique ; au reste, tant mieux pour le trésor public, s'ils produisent cette somme.

de vous qui ne ſente combien il ſeroit convenable ſous tous les rapports, que les légiſlatures ſuivantes euſſent un local plus sûr, plus commode, plus décent. Eh bien! Meſſieurs, vous pouvez leur procurer cet avantage, ſans qu'il en coûte une obole à la nation, c'eſt-à-dire, rien autre choſe que la valeur de ces mêmes terreins que nous occupons aujourd'hui.

Le *Louvre* eſt au centre de Paris un palais national, deſtiné, par le décret du 26 mai 1791, à la réunion de tous les monumens des ſciences & des arts : vous pouvez donc, dès ce moment, décréter cette réunion, & y établir non ſeulement le ſiége de l'Aſſemblée nationale, ſes archives, ſon imprimerie, &c. mais encore les bureaux de la comptabilité, qui ne peuvent en être éloignés, la tréſorerie & la bibliothèque nationales, la monnoie des médailles, & toutes les académies ou inſtituts qui en tiennent lieu. Vous y aurez le jardin de l'infante à votre diſpoſition : le corps légiſlatif communiquera avec le pouvoir exécutif par une magnifique & immenſe galerie qui ſemblera avoir été faite pour cet uſage; & ce qui ſans doute ſera de quelque prix pour les amateurs des beaux arts, c'eſt que cette meſure, ſi vous l'adoptez, ſera peut-être le ſeul moyen qui puiſſe nous procurer l'achèvement du plus ſuperbe & du plus vaſte monument d'architecture qui exiſte dans le monde; monument ſi précieux, que *Voltaire* vous a dit, ſi je ne me trompe, que l'on viendroit encore de deux mille lieues pour en admirer les ruines, ſi jamais il étoit abandonné aux injures du temps, ou à la barbarie de quelques Vandales.

En vain vous diroit-on, Meſſieurs, que les principes de la conſtitution permettent à chaque légiſlature d'aller fixer ſes ſéances en telle ville du royaume que bon lui ſemble, & qu'ainſi nous ne pouvons nous occuper que de notre légiſlature & non des légiſlatures ſuivantes; vous

ſentez ce qu'un pareil raiſonnement a de défectueux, & qu'il n'eſt qu'un paralogiſme tout pur; car en ſuppoſant ce que toutes les probabilités doivent faire admettre, c'eſt-à-dire que l'Aſſemblée nationale tiendra toujours ſes ſéances à Paris, avec le droit de les transférer par-tout ailleurs, il s'enſuivroit qu'elle ſeroit condamnée à occuper éternellement le lieu où nous ſommes, quelqu'incommode, quelque dangereux qu'il fût, puiſque jamais le terme de deux années ne ſuffiroit pour décréter & conſtruire un autre édifice plus convenable. C'eſt donc pour nous un devoir d'aſſurer à ceux qui nous ſuccéderont, des avantages inconteſtables, ſur-tout quand il eſt démontré que ces avantages ne peuvent leur être procurés que par une ſage prévoyance de notre part; qu'ils n'occaſionneront à la nation aucune dépenſe extraordinaire, & qu'ils formeront de grands ateliers, de grands travaux publics, qu'il ſera toujours de la ſageſſe de l'Aſſemblée d'entretenir en faveur des artiſtes & des ouvriers de cette capitale.

Je paſſe, Meſſieurs, à une autre objection que j'ai entendu faire à quelques membres de cette aſſemblée, qui paroiſſent redouter d'être placés auſſi près du trône; mais, à cet égard, mon opinion eſt bien différente; je penſe, au contraire, & je me flatte que vous penſerez avec moi que les repréſentans du ſouverain ne peuvent être trop près de celui à qui le pouvoir exécutif a été confié, & qu'ils ne doivent jamais le perdre de vue, ni au phyſique, ni au moral.

En effet, nous ne ſommes plus ces anciens *états-généraux*, ces vains ſimulacres d'une Aſſemblée nationale, ces fantômes ridicules d'une autorité fictive que l'autorité & la proximité de la cour tenoient dans une dépendance ſervile; nous devons avoir le ſentiment de nos forces & de notre dignité, & alors ce ne ſera pas l'Aſſemblée nationale qui ſera placée à côté du trône, mais bien le trône qui ſe trouvera à côté de l'Aſſemblée nationale.

Enfin je sais que quelques personnes ont proposé, pour tenir nos séances, *le palais de justice*, qui est infiniment trop resserré pour la réunion de tous les grands établissemens que je propose, & qui, d'ailleurs, est presque entièrement occupé par différens tribunaux qu'il faudroit transférer à grands frais : que d'autres, & particulièrement le département de Paris, voudroient convertir la nouvelle église de la Madeleine en un *palais d'Assemblée nationale*, sans songer que le trop grand élo gnement & les principes constitutionnels ne permettront jamais cette métamorphose ; sans songer que, dans ce cas, il faudroit bâtir une autre église, & reconstruire les bâtimens de la bibliothèque nationale, étayés de toutes parts, si on ne trouvoit pas les moyens de la placer ailleurs (1).

Vous voyez donc, Messieurs, que le vice radical de ces différens projets est une dépense extraordinaire d'un côté, & de l'autre une opposition manifeste aux principes de la constitution ; que tout vous invite à adopter le plan général de sûreté & d'économie que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen : l'instabilité présumée de la révolution, l'expectative d'un nouvel ordre de choses, seroit le seul argument dont on pourroit faire usage pour le combattre, & nous faire rester où nous sommes ; mais à Dieu ne plaise que je présume aucun de mes collègues coupable de cette pensée !

---

(1) Il n'est pas aisé de concevoir comment le corps législatif consentiroit à devenir locataire de la municipalité de Paris, dans un terrein presque hors de cette ville, tandis qu'il a au centre un bâtiment national à sa disposition, aussi sûr que commode pour les députés & tous les citoyens de la capitale. Mais ce qui est facile à deviner, c'est que, n'ayant aucuns moyens pour achever l'église de la Madeleine, on a voulu y suppléer en donnant à ce superbe monument une autre destination, & en engageant, par beaucoup de raisonnemens spécieux, l'Assemblée nationale d'y transférer ses séances.

Quant à la distribution & à la translation de ces différens établissemens, ainsi qu'à l'achèvement du Louvre, je me garderai bien, pour ne pas abuser de vos momens, d'entrer dans aucun détail à ce sujet : je me bornerai seulement à demander aux artistes qui en seront chargés, & qui auront plus de dix millions à y employer, que le Louvre soit absolument isolé ; qu'on y Louvre, s'il est possible, les portiques qui règnent dans tout le pourtour de l'intérieur ; qu'on établisse une communication facile entre ce palais & celui des Tuileries ; que toutes les constructions & distributions intérieures soient faites d'une manière incombustible, suivant la méthode employée dans les nouveaux bâtimens du palais-royal, & enfin qu'ils ménagent dans un des points de la salle destinée à nos séances, *une loge grillée* pour le roi & le prince royal, afin qu'ils puissent, toutes les fois qu'ils le voudront, venir entendre des vérités tout-entières & toutes nues, avec lesquelles il leur importe si fort de se familiariser, & que ne lui dissimulent que trop les ministres & les courtisans qui les entourent ; afin que, frappés sans cesse du zèle ardent qui anime les représentans du peuple dans la discussion des grands intérêts qui leur sont confiés, ils se pénètrent bien sincèrement de la nécessité de faire cause commune avec eux pour assurer la félicité publique.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale considérant que le décret du 26 mai 1791, porte expressément, article premier, *que le Louvre & les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monumens des sciences & des arts, & aux principaux établissemens de l'instruction publique, se réservant, l'Assemblée nationale, de rendre cet établissement digne de sa destination, & de se concerter avec le roi sur cet objet ;*

Considérant combien il importeroit au bien & à la célérité du service, que ses archives & ses séances fussent placées dans un lieu sûr, isolé & inaccessible au feu, & que l'on pût réunir dans la même enceinte les bureaux de la comptabilité, la trésorerie, & la bibliothèque nationales, ainsi que l'imprimerie, la monnoie des médailles & toutes les académies ou instituts qui en tiendront lieu, avec des logemens particuliers pour les principaux directeurs de ces différens établissemens;

Considérant enfin que toutes les probabilités & toutes les convenances ne permettant pas de douter que les législatures successives ne continuent de tenir leurs séances à Paris, quoique la constitution leur laisse la liberté de les transférer par-tout ailleurs, c'est pour elle un devoir de leur assurer provisoirement une position également sûre & avantageuse sous tous les rapports, & que la valeur des terreins occupés aujourd'hui par ces différens établissemens, estimée environ dix millions, sera plus que suffisante, tant pour l'achèvement total du Louvre, que pour faire les différentes distributions & constructions intérieures qui seront jugées nécessaires à cet effet, & par conséquent remplir l'objet du décret de l'Assemblée constituante, du 26 mai 1791, ainsi que le vœu de tous les bons citoyens, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le roi sera invité de déclarer le plus tôt possible s'il consent que son habitation soit restreinte au palais des Tuileries, & que celui du Louvre soit destiné en totalité à recevoir les grands établissemens nationaux qui ont besoin d'être réunis dans un même lieu ; ou, au contraire, s'il veut, d'après les dispositions du décret du 26 mai 1791, occuper une partie de ces deux palais; &, dans ce dernier cas, de désigner quelles seront ces parties dont il voudra se réserver la ouissance.

Art. II.

Aussitôt que les intentions du roi, à ce sujet, seront connues, & dans le cas où il acceptera le premier parti, le directoire du département de Paris sera chargé de faire, dans le plus bref délai, un devis estimatif, avec des plans figurés de toutes les dépenses qui seront à faire, tant pour l'achèvement total du Louvre, d'après les dessins qui en ont été arrêtés depuis long-temps par l'académie d'architecture, que pour les différentes distributions & constructions intérieures nécessaires pour recevoir dans ce palais, 1°. l'Assemblée nationale, ses archives, son imprimerie, &c.; 2°. les bureaux de la comptabilité; 3°. la trésorerie nationale; 4°. la bibliothèque nationale & toutes ses dépendances; 5°. la monnoie des médailles, & 6°. enfin toutes les académies actuellement existantes, ou les instituts qui en tiendront lieu, avec des logemens particuliers pour les principaux directeurs de ces différens établissemens.

Art. III.

Une des premières conditions de ce devis, sera que toutes les distributions intérieures ne puissent être exécutées que d'une manière incombustible, suivant la méthode employée dans les nouveaux bâtimens du palais-royal, & cet édifice sera isolé de toutes parts, à l'exception du côté du jardin de l'Infante, où aboutit la grande galerie qui règne le long de la rivière.

Art. IV.

Il sera fait un devis séparé, tant des décorations extérieures à faire au frontispice appelé *colonade*, en statues, médaillons, bas-reliefs relatifs à la révolution, &c., que des frais & dépenses nécessaires pour établir entre ce palais & celui des Tuileries, une communication que les circonstances rendent indispensable.

Art. V.

Quand ces devis seront faits, ils seront rendus publics; & si quelques artistes en présentent de meilleurs, c'est-à dire, de plus économiques, toutes choses égales d'ailleurs, l'Assemblée nationale prononcera *d'après l'avis de l'académie d'architecture.*

Art. VI.

Aussitôt que les plans & devis auront été arrêtés & adoptés, les terreins occupés par les ci-devant capucins & feuillans situés rue Saint-Honoré, seront mis en vente, ainsi que tous les bâtimens dépendans de la trésorerie & de la bibliothèque nationales, situés rue de Richelieu & des Petits-Champs, pour le produit en être versé dans la caisse de l'extraordinaire, en huit paiemens égaux, qui commenceront à courir de six mois en six mois, à dater du jour où les adjudicataires entreront en jouissance.

Art. VII.

L'entrée en jouissance des adjudicataires, n'aura lieu que du moment de la translation effective des différens établissemens mentionnés ci-dessus, a des époques fixées pour chacun d'eux.

Art. VIII.

Si le produit de la vente de ces terreins & bâtimens excède les dépenses fixées, tant par les devis agréés, que par l'adjudication qui en sera faite à la diligence du directoire du département, le surplus sera versé dans la caisse de l'extraordinaire; mais, si, au contraire, les dépenses à faire excédoient ce produit, elles seront réduites, en supprimant celles qui ne sont pas d'une première nécessité, comme la communication à établir entre les deux palais, les décorations du péristyle, &c., qui pourroient être remis à des temps plus heureux.

Art. IX.

La grande galerie qui réunit le Louvre aux Tuileries, sera mise en état de recevoir les monumens les plus précieux des arts en tout genre, ainsi que les statues & bustes des grands hommes, qui n'y seront placés que d'après un décret du corps législatif, & tous les logemens intérieurs resteront à la disposition du roi : elle formera un *musæum* français qui sera entretenu & conservé aux frais du trésor public.

Art. X.

Les fonds nécessaires pour commencer les travaux du Louvre, seront avancés par la caisse de l'extraordinaire au directoire du département, à la vigilance & aux soins duquel ils sont confiés comme dépense nationale, pour en rendre compte au corps législatif, à raison de cent cinquante mille livres par mois, à dater du jour où ils entreront en pleine activité; & comme ces fonds doivent nécessairement être avancés avant la rentrée de ceux provenans de la vente des terreins mentionnés dans les articles ci-dessus, l'intérêt du prix principal de ces avances, à raison de cinq pour cent, sera déduit du prix principal de la vente au profit du trésor public; de façon que, dans aucun cas, la nation n'ait à employer que le produit net de ces mêmes ventes, déduction faite de intérêts qui résulteront de la non-jouissance pendant un temps déterminé.

Art. XI.

Les premiers travaux seront dirigés de manière à établir, le plus tôt possible, une salle propre à recevoir l'Assemblée nationale & tous ses accessoires; de façon que les terreins des ci-devant capucins & feuillans puissent être promptement livrés aux acquéreurs; ensuite les bureaux de la comptabilité, la trésorerie, la bibliothèque, &, en dernier lieu, tous ceux qui ne seroient que de décorations ou constructions extérieures.

ART. XII.

Dans le cas où le roi voudroit conserver une partie du Louvre en cédant une portion des Tuileries, le directoire du département de Paris sera chargé de faire faire un devis séparé, & toutes les dispositions nécessaires pour y transférer ceux des établissemens nationaux qui peuvent, avec le moins d'inconvéniens, être éloignés du corps législatif, tels que les académies, l'imprimerie, la monnoie des médailles, &c.

ART. XIII.

Les constructions au Louvre commenceront par le côté méridional qui règne sur le jardin de l'infante; ensuite le côté de la principale façade, & celui du nord qui regarde la rue Saint-Honoré: quant au côté occidental qui se trouve en face des Tuileries, on n'y touchera qu'après que les trois autres seront entièrement finis, afin de ne point déplacer les académies ou instituts qui en tiendront lieu, avant de leur avoir préparé un autre local.

ART. XIV & dernier.

Aussitôt que le roi aura fait connoître ses intentions à l'Assemblée nationale, relativement à la démarcation des bâtimens & terreins qu'il se réserve à lui seul, le directoire du département de Paris sera autorisé à donner congé à tous ceux qui habitent le Louvre, à commencer par le côté de la rivière, & de suite en suite, à mesure que les travaux l'exigeront, & il se concertera avec le comité de division pour tout ce qui n'est pas prévu par les dispositions des articles ci-dessus.

Renvoyé au comité d'Instruction publique, le 12 février 1792.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.